

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2021-1069

**OBJET : GESTION DES OBJETS TROUVES REMIS AUX SERVICES DE LA
VILLE D'ANNONAY**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2122-28

VU le code civil & notamment les articles 2224 et 2276

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Annonay,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

ARRETE

ARTICLE 1

À compter du 1er janvier 2022 le service des objets trouvés, sera géré par le service de la Police Municipale

ARTICLE 2

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur la commune d'Annonay doit être déclaré par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommé « l'inventeur », au poste de la Police Municipale d'Annonay durant les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 3

La police municipale chargée de recevoir la déclaration enregistre l'objet en question sur le logiciel LOGIPOL. Lors de la déclaration, il est procédé à l'inventaire détaillé du ou des objets.

ARTICLE 4

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement informatique de l'objet trouvé.

ARTICLE 6

Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, pièces d'identités, moyens de paiements...) sont entreposés dans un lieu sécurisé.

ARTICLE 7

Le délai de conservation des objets varie, suivant la valeur reconnue de ceux-ci. Il est fixé, pour chaque catégorie d'objets, conformément au tableau ci-dessous :

DELAI DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS

Nature des objets	Délai de conservation au service	Destination
Denrées périsposables	Aucun	Remises sans délai à une association caritative ou destruction immédiate en raison du mauvais état
Pièces d'identité, documents officiels, et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire	Transmission dans les plus brefs délais	Dès réception des documents, les permis de conduire, cartes nationales d'identité, cartes de résidents, passeports, livrets et carnets de circulation sont à adressés aux préfectures concernées. Les cartes dites « vitales », scolaires, de transport sont adressées au service gestionnaire dans les plus brefs délais. Les pièces administratives pour les étrangers sont adressées au consulat ou à l'ambassade d'origine dans les plus brefs délais (sous bordereau d'envoi)
Cartes bancaires, chéquiers		Transmis à l'établissement payeur / émetteur (sous bordereau d'envoi)
Les médicaments	Quinze jours	Remis à la pharmacie la plus proche (sous bordereau d'envoi)
Vêtements textiles lainages, parapluies, sacs, lunettes, porte-monnaie...	Trois mois	Confier à une association caritative (sous bordereau d'envoi) Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire
Clés	Six mois	Objets remis pour destruction au service technique
Cycles, vélosmoteurs, scooters	Un an	Remis au service des domaines ou détruit après avis favorable du dit service (sous bordereau d'envoi)
Objets de valeurs (bijoux, montres, téléphones portables, matériel électronique...)	Un an	En l'absence de réclamation, l'objet peut être remis, à sa demande, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service. Transmis à la recette municipale des impôts (sous bordereau d'envoi)
Numéraires	Un an	Transmis à la recette municipale des impôts (sous bordereau d'envoi).

ARTICLE 8

En l'absence de réclamation, l'objet peut être remis, à sa demande, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans (article 2224 du code civil) à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le lui réclame, il devra le lui rendre. L'article 2276 du code civil précisant que « celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ».

ARTICLE 9

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines - DDFIP de l'Ardèche Service Local du Domaine 11 avenue du Vanel - BP 714 07007 PRIVAS. Cette administration sera informée une fois par an des objets laissés à sa disposition par le biais d'une liste divisée en trois parties regroupant les objets en bon état, les objets en mauvais état et les vélos et cyclomoteurs. Celle-ci sera envoyée à : Monsieur le Commissaire aux ventes.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le: ID de télétransmission :	Notifié le : <u>31.01.2022</u>	Affiché le : <u>31.01.2022</u>
---	--------------------------------	--------------------------------

SP

